



Pôle dynamique commerciale  
Service commerces et Marchés  
DP/A-2022-366

Arrêté mis en ligne le 12 octobre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE**  
**DU MAIRE DE LIBOURNE**  
**Vente chrysanthèmes du mercredi 26 octobre au mercredi 2 novembre 2022**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu les cérémonies prévues et les visites du public aux cimetières de Libourne pendant les fêtes de la Toussaint,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

Article 1. A l'occasion de la Toussaint, le déballage des commerçants et horticulteurs est autorisé, pour la vente de chrysanthèmes à proximité des cimetières de Libourne, de 6h00 à 20h00, chaque jour entre mercredi 26 octobre et mercredi 2 novembre 2022, sur les espaces suivants, délimités par le service « Commerces et Marchés » et conformément au plan annexé au présent arrêté municipal :

- o Cimetière de « Quinault » :
  - Exclusivement sur la voie centrale pavée d'accès au cimetière
- o Au Cimetière de « La Paillette » :
  - Rue de Montaudon, exclusivement sur le trottoir face aux numéros 100 à 114 et 118 à 130, sauf aux entrées du cimetière et sur l'espace face au N° 91,

Article 2. La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 20 km/h au droit du cimetière de « La Paillette », rue de Montaudon et du cimetière de « Quinault », boulevard de Quinault, de 6h00 à 20h00 chaque jour, du mercredi 26 octobre au mercredi 2 novembre 2022.

Article 3. En dehors des lieux autorisés, aucune vente de chrysanthèmes ne sera admise sur le domaine public, exception faite du marché de plein air.

Article 4. Les commerçants et horticulteurs auront l'obligation de stationner leurs véhicules professionnels sur le parking à l'avant du gymnase Jean Mamère, boulevard de Quinault. Aucun autre véhicule que ceux des visiteurs du cimetière ne sera autorisé sur le parking du cimetière de Quinault.

Article 5. Les commerçants et horticulteurs devront veiller scrupuleusement à limiter leur consommation d'eau prise dans l'enceinte du cimetière et à n'utiliser que le strict nécessaire à leur activité. Toute utilisation de récipients autres que bouteilles ou arrosoirs est interdite.

Article 6. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 7. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le

Pour le Maire par délégation  
L'adjointe déléguée au commerce, aux  
foires et marchés et domaine public



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Signé par : Marie-Sophie  
Bernadeau  
Date : 11/10/2022  
Qualité : Parapheur MS Bernadeau  
Libourne

